

[Règlement \(UE\) 2020/2096 de la Commission du 15 décembre 2020 modifiant l'annexe XVII du règlement \(CE\) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances \(REACH\), en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction \(CMR\), les dispositifs relevant du règlement \(UE\) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil, les polluants organiques persistants, certaines substances ou certains mélanges liquides, le nonylphénol et les méthodes d'essai pour les colorants azoïques](#)

Le [règlement UE 2020/2096](#) a mis à jour l'annexe XVII de REACH (annexe relative aux restrictions) pour y ajouter de nouvelles substances considérées comme CMR (cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques).

Retrouvez ci-dessous le détail de ces nouveaux CMR.

Vous pouvez également consulter la liste des substances figurant à l'annexe XVII de REACH sur [cette page](#).

Les éléments ci-dessous sont les principales nouveautés apportées à l'annexe XVII. Les modifications mineures ne sont pas listées.

### **1. Nouveaux cancérigènes catégorie 1B (entrée 28 de l'annexe XVII)**

- à partir du 5 juillet 2021 :
  - 1,2-dihydroxybenzène; pyrocatechol (n° CAS : 120-80-9)
  - acétaldéhyde; éthanal (n° CAS : 75-07-0)
  - spirodiclofène (ISO); 2,2-diméthylbutyrate de 3-(2,4-dichlorophényl)-2-oxo-1-oxaspiro[4.5]déc-3-én-4-yle (n° CAS : 148477-71-8)
- à partir du 1er octobre 2021 :
  - cobalt (n° CAS : 7440-48-4)
  - benzo[*rst*]pentaphène (n° CAS : 189-55-9)
  - dibenzo[*b,def*]chrysène; dibenzo[*a,h*]pyrène (n° CAS : 189-64-0)

### **2. Nouveaux reprotoxiques catégorie 1A**

- à compter du 1er octobre 2021 :
  - chlorure de méthylmercure (n° CAS : 115-09-3)

### **3. Nouveaux Reprotoxiques catégorie 1B**

- à partir du 5 juillet 2021 :
  - 2-benzyl-2-diméthylamino-4'-morpholinobutyrophénone (n° CAS : 119313-12-1)
  - propiconazole (ISO) (2RS,4RS;2RS,4SR)-1-{{2-(2,4-dichlorophényl)-4-propyl-1,3-dioxolan-2-yl}méthyl}-1H-1,2,4-triazole (n° CAS : 60207-90-1) ;
  - 1-vinylimidazole (n° CAS : 1072-63-5).
  
- à partir du 1er octobre 2021 :
  - cobalt (n° CAS : 7440-48-4)
  - oxyde d'éthylène; oxiranne (n° CAS : 75-21-8)
  - éthanol, 2,2'-iminobis-, dérivés N-(alkyl en C13-15, ramifié et droit) (n° CAS : 97925-95-6)
  - phtalate de diisohexyle (n° CAS : 71850-09-4)
  - halosulfuron-méthyle (ISO) méthyl 3-chloro-5-{{(4,6-diméthoxyypyrimidin-2-yl)carbamoyle}sulfamoyle}-1-méthyl-1H-pyrazole-4-carboxylate (n° CAS : 100784-20-1)
  - 2-méthylimidazole (n° CAS : 693-98-1)
  - dibutylbis(pentane-2,4-dionato-O,O')étain (n° CAS : 22673-19-4)

### **4. Restrictions applicables aux CMR**

Les substances CMR au sens de REACH ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées en tant que substances, en tant que constituants d'autres substances, dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration égale ou supérieure à la limite de concentration spécifique fixée pour chaque substance. Par dérogation, cela ne s'applique pas aux médicaments, aux produits cosmétiques, aux carburants et quelques autres utilisations particulières.

Cette dérogation s'étend désormais aux dispositifs médicaux à usage humain et leurs accessoires afin de ne pas créer de doublon dans la réglementation, puisque les restrictions vis-à-vis de ces dispositifs sont déjà régies par le règlement (UE) 2017/745.